

Exemplaire approuvé
(à conserver)
Annexé au Décret du 8 Mai 1961

18 OCTOBRE 1960

S T A T U T S

de l'Association

"O E U V R E D E S S A I N T S A N G E S"

Copie certifiée conforme

Relax

61118

PARDEVANT Me Jacques Emile DELAPALME,
notaire à Paris, soussigné.

A COMPARU

Madame Maria Del Carmen Charlotte Louise Virginie DE CAZOTTE, sans profession, épouse de Monsieur Georges Baron de VAUFRELAND, demeurant à Paris, Avenue Gabriel n° 38.

Agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration de l'OEUVRE DES SAINTS ANGES", Association de bienfaisance dont le siège est à Paris, rue de Vouillé n° 8, fondée en mil huit cent quarante quatre à Paris, et reconnue d'utilité publique par décret impérial en date du vingt cinq décembre mil huit cent soixante et un, et en vertu de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association en date du quinze juin mil neuf cent soixante, (dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention) approuvant le projet des présents statuts.

LAQUELLE, ex-qualité, a établi et refondu de la manière suivante les statuts de l'Association "OEUVRE DES SAINTS ANGES" sus dénommée :

I - BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1er : L'Association dite "OEUVRE DES SAINTS ANGES" fondée en mil huit cent ~~quatre vingt~~ quatre, a pour but de dispenser à ses enfants d'âge scolaire un enseignement primaire et professionnel, de leur assurer une éducation morale et religieuse et de pourvoir ensuite à leur placement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, rue de Vouillé n° 8.

Article 2 : Les moyens d'action de l'Association sont : l'Ecole avec internat.

Article 3 : L'Association se compose d'un nombre indéterminé de membres adhérents.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

dans les conditions prescrites par la réglementation sur le contrôle des Etablissements d'Enseignement Privé.

quarante

La cotisation annuelle minimum est de cinq nouveaux francs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale, jusqu'au maximum de dix nouveaux francs. concurrence du triple du taux fixé.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre de l'Association se perd:

- par la démission;
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'Association est administrée par un Conseil composé de neuf membres élus au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 6 :

Le Conseil se réunit tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et

Tout membre empêché pourra donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée. Les comptes seront tenus à la disposition des associés au siège social quinze jours avant la date de l'assemblée générale. /.

le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre côté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

Article 7 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Comité Consultatif.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 Février 1901, modifiée par les décrets des 4 Janvier 1949, 26 Septembre 1953, et 20 Mai 1955.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation ~~par arrêté ministériel~~ du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Article 12 :

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

III - DOTATIONS - FONDS de RESERVE
et RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 :

La dotation comprend :

- Une somme de quinze mille cinq cents nouveaux francs placée conformément aux dispositions de l'article suivant;
- les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Article 14 :

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du deux novembre mil neuf cent quarante cinq et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Article 15 :

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de la Seine.

Article 16 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent

préSENTS ou
représentés./.

- de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;
- des cotisations et souscriptions de ses membres;
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : de tombolas et loteries;
- du produit de la rétribution perçue pour l'admission à l'établissement scolaire dont le maximum ne doit pas dépasser le prix de revient.

Article 17 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Tout membre empêché pourra donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale.

Article 19 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 :

Education Nationale. /.

En cas de dissolution l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 21 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction Publique. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Le Président du Conseil d'administration ~~Le représentant~~ doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de la Seine, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des Comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction Publique. Education Nationale

Article 23 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction Publique ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 :

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Instruction Publique.

Article 25 :

Un comité consultatif composé de six membres nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés et choisis parmi les membres pour leur compétence, donne son avis sur les affaires contentieuses.

Ce Comité consultatif est nommé pour trois ans et se trouve renouvelé intégralement à l'expiration de leur mandat.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, rue Scheffer n° 28, en l'étu-
de du notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE.

Le dix huit octobre.

Et, après lecture faite, Madame de VAUFRELAND ès-
qualité a signé avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

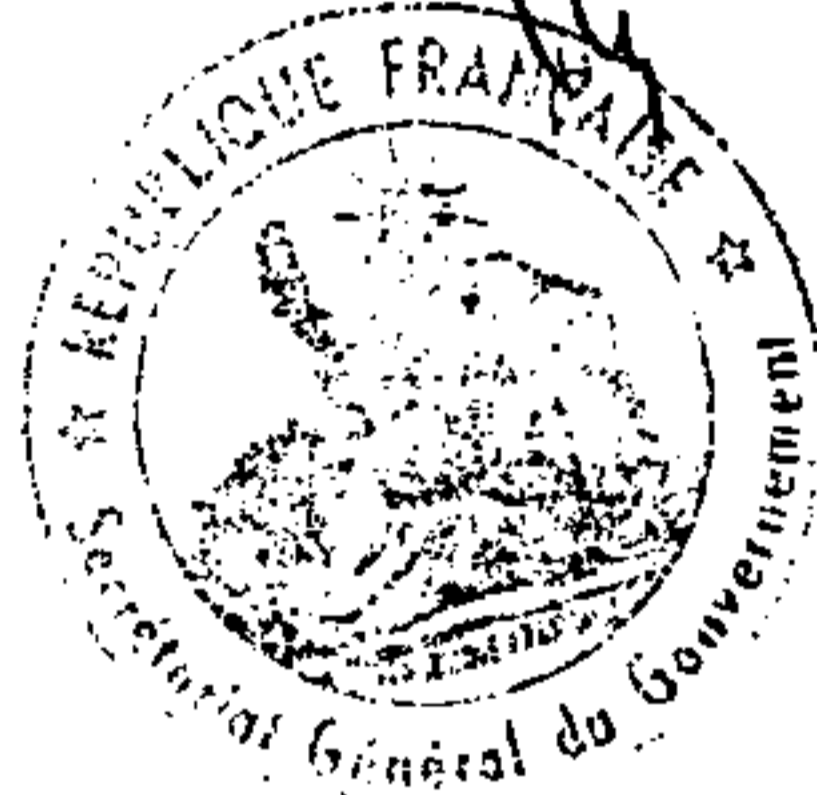
En marge est la mention :

" Enregistré à Paris, cinquième Notaires,
" le vingt octobre mil neuf cent soixante,
" folio 88, bordereau n° 1674/3, reçu dix nouveaux
" francs (signé) DHOMPS./."

APPRENE AU DECRET DU

8 MAI 1961

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Certifié conforme le 23 avril 1953

Baronne de Saint-Hilaire